



CHAPITRE 124

Loi constituant en corporation la ville de Malartic

[Sanctionnée le 28 avril 1939]

ATTENDU que la *Canadian Malartic Gold Mines Limited*, corps politique légalement constitué, ayant le siège principal de ses affaires dans la cité de Toronto, province d'Ontario; Arthur M. Jacques, comptable de Norrie, province de Québec; Joseph-Paul Rémy, comptable de Malartic, province de Québec; Cyrille Bolduc, charpentier de Malartic, province de Québec; Melvin A. Thomson, banquier de Montréal, province de Québec; William Hetherington, ingénieur de Malartic, province de Québec et Charles-A. Magnan, propriétaire de théâtre de Malartic, province de Québec, ont par leur pétition, représenté: -

Que depuis quelques années, un grand nombre de personnes ont obtenu des concessions minières dans le canton de Fournière, comté d'Abitibi, et qu'elles exploitent et continueront d'exploiter les mines situées dans ce territoire;

Que les travaux en voie d'exécution dans ledit canton et l'exploitation des usines et fabriques qui y seront érigées, provoqueront une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit dans l'article 2 de la présente loi;

Qu'un grand nombre de personnes seront obligées de résider dans ce territoire comme propriétaires, locataires ou occupants de mines et de carrières;

Qu'une grande partie de ce territoire sera subdivisée en lots à bâtir; que des maisons d'habitations, églises, écoles et autres bâtisses y seront érigées; que des aqueducs, des services d'éclairage et d'égout seront installés et que tous autres services publics, indispensables pour

faire de la municipalité projetée une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants, y seront établis;

Qu'en conséquence, il est à propos d'ériger le territoire susdit en une municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la ville de Malartic*.

Territoire
compris.

2. La ville de Malartic comprendra le territoire suivant situé dans le canton de Fournière, comté d'Abitibi:

Les blocs 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, ainsi que les claims miniers A-40350, A-40351, A-40352, A-40353, A-42995, A-42996, A-45643 et A-45644; le tout tel qu'indiqué sur le plan préparé par MM. Deschênes et Dumas, arpenteurs géomètres.

Ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit, savoir:

Commençant au point d'intersection de la limite est du bloc 20 avec la ligne de cantons Malartic-Fournière, lequel point est à une distance de 9.115 chaînes du point d'intersection de la ligne centrale du canton Fournière avec la ligne de cantons. (Ce point est marqué par un poteau de fer, un poteau de bois et une butte de terre). Partant dudit point d'intersection tel que décrit comme dit ci-dessus, et en suivant la limite est du bloc 20 dans une direction astronomique sud $1^{\circ} 59'$ est, une distance de 21.16 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite est du bloc 19, dans une direction astronomique sud $4^{\circ} 17'$ est, une distance de 20.72 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite nord du bloc 18, dans une direction astronomique sud $85^{\circ} 28'$ est, une distance de 21.45 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite nord du claim minier A-40352, dans une direction astronomique nord $82^{\circ} 11'$ est, une distance de 25.74 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite nord des claims miniers A-40350 et A-42995, dans une direction astronomique nord

73° 05' est, une distance de 41.16 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite est du claim minier A-42995, dans une direction astronomique sud 7° 33' est, une distance de 17.80 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite nord du bloc 22, dans des directions astronomiques nord 74° 40' est 32.21 chaînes, sud 10° 57' ouest 16.81 chaînes, sud 13° 06' ouest 18.84 chaînes, sud 83° 18' est 27.21 chaînes, nord 85° 25' est 29.67 chaînes, les distances sont plus ou moins; de là:

En suivant la limite est du bloc 22, dans des directions astronomiques sud 14° 18' est 23.12 chaînes, sud 3° 40' est 19.03 chaînes, sud 5° 03' est 23.26 chaînes, les distances sont plus ou moins; de là:

En suivant la limite sud du bloc 22, dans des directions astronomiques sud 80° 07' ouest 25.84 chaînes, nord 87° 03' ouest 29.90 chaînes, sud 84° 21' ouest 26.60 chaînes, nord 83° 10' ouest 25.90 chaînes, sud 83° 42' ouest 23.81 chaînes, les distances sont plus ou moins; de là:

En suivant la limite ouest du bloc 22, dans une direction astronomique nord 9° 16' ouest pour une distance de 5.32 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite sud du bloc 10, dans une direction astronomique sud 83° 02' ouest, une distance de 24.84 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite sud du bloc 14, dans une direction astronomique sud 83° 06' ouest, une distance de 25.98 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite sud du bloc 11, dans une direction astronomique nord 84° 47' ouest, une distance de 45.36 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite ouest du bloc 11, dans une direction astronomique nord 14° 24' ouest, une distance de 39.35 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite sud du bloc 5, dans une direction astronomique nord 86° 23' ouest, une distance de 23.68 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite ouest du bloc 5, dans une direction astronomique nord 2° 36' est, une distance de 20.55 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite ouest du bloc 1, dans une direction astronomique nord 4° 06' est, une distance de 39.375 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite ouest du claim minier A-45644, dans une direction astronomique nord 5° 36' est, une distance de 18.64 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite ouest du claim minier A-45643, dans une direction astronomique nord 0° 43' est, une distance de 20.85 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite nord du claim minier A-45643, qui est en même temps la ligne qui sépare les cantons Malartic et Fournière, dans une direction astronomique nord 89° 54' est, une distance de 25.05 chaînes, plus ou moins; de là:

En suivant la limite nord des blocs 15 et 20 qui est en même temps la ligne qui sépare les cantons Malartic et Fournière, dans une direction astronomique est, une distance de 50.15 chaînes, plus ou moins jusqu'au point de départ.

Ce territoire ainsi délimité contient une superficie de 2590.00 acres plus ou moins, mesure anglaise.

Les directions données dans la présente description sont astronomiques et les distances de mesure anglaise.

Corporation constituée.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de ville de Malartic.

Nom.

Dispositions applicables.

4. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102), sauf, les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Un seul quartier.

5. La ville ne comprendra qu'un quartier jusqu'à la première élection générale; elle pourra, par la suite, être divisée en plusieurs quartiers, suivant la loi.

Dispositions non applicables.

6. Les articles 17, 18, 19 et 21 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Malartic.

S. R., c. 102, a. 22, remp. pour la ville.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant:

Tenue de la première séance générale du conseil.

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

Dispositions non applicables.

8. Les articles 23 et 24 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Malartic.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

S. R., c. 102,
a. 47, remp.
pour la ville.

“47. Le conseil municipal sera composé de six échevins, dont l'un sera aussi maire, élus pour la période et de la manière ci-après prescrite.”

Composition
du conseil.

10. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Malartic, jusqu'au premier jour juridique de février 1942 et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville :

Dispositions
temporaires.

(a) Les personnes suivantes : Arthur-M. Jacques, comptable, de Norrie, province de Québec; Joseph-Paul Rémy, comptable, de Malartic, province de Québec; Cyrille Bolduc, charpentier, de Malartic, province de Québec; Clifford A. Fox, comptable, Malartic; province de Québec; William Hetherington, ingénieur, de Malartic, province de Québec et Alcide Béland, marchand, de Malartic, province de Québec, ainsi que leurs successeur ou successeurs, tel que prévu dans la présente loi, seront membres du conseil municipal de la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942, à la condition qu'ils soient sujets britanniques;

Membres du
conseil mu-
nicipal.

(b) A la première séance dudit conseil municipal, les personnes composant ledit conseil choisiront parmi elles une personne qui remplira les fonctions de maire pour ladite période de temps, à savoir : jusqu'au premier jour juridique de février 1942;

Maire.

(c) Durant cette période de temps, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité;

Résidence.

(d) Si, durant cette période de temps, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, devra remplir cette vacance de maire ou d'échevin, selon le cas, sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. La personne ainsi choisie à la charge de maire ou d'échevin, ne sera pas tenue de résider dans les limites de la municipalité;

Vacance.

(e) Le premier jour juridique de février 1942, la première élection générale aura lieu et trois échevins devront y être élus pour remplacer Cyrille Bolduc, William Hetherington et Arthur M. Jacques ou leur successeur respectif; cette élection se fera conformément à la Loi des cités et villes, et le premier jour juridique de fé-

Première
élection gé-
nérale.

vrier 1944, une autre élection aura lieu pour remplacer Alcide Béland, Joseph-Paul Rémy et Clifford A. Fox ou leur successeur respectif, de manière qu'à chaque seconde année successive, par la suite, trois échevins soient élus."

S. R., c. 102,
a. 48, remp.
pour la ville.

11. Sujet aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

Choix du
maire par le
conseil.

"**48.** Le maire est choisi parmi les échevins et élu par eux à la première assemblée générale du conseil tenue après chaque élection générale des échevins ou après qu'il se produira une vacance dans ladite charge de maire.

Choix du
maire n'en-
traîne pas
vacance.

Le choix d'un maire n'entraînera aucune vacance dans la charge d'échevin mais la personne ainsi choisie devra agir comme maire et comme échevin pendant le reste du terme d'office.

Terme d'of-
fice du maire,
etc.

Le terme d'office du maire sera de deux ans. Le maire aura droit de vote comme échevin et en plus il aura droit à un vote prépondérant en cas de partage égal de voix."

S. R., c. 102.
a. 49, remp.
pour la ville.

12. Sujet aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'article 49 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

Election des
échevins.

"**49.** Les échevins sont élus par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté.

Terme d'of-
fice.

Leur terme d'office est de quatre années. Tous les deux ans, les échevins, dont le terme d'office est expiré, se retirent et sont remplacés à l'élection qui sera tenue de la manière ci-après prescrite."

S. R., c. 102,
a. 50, remp.
pour la ville.

13. L'article 50 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

Terme d'of-
fice du maire
et des éche-
vins.

"**50.** Le terme d'office du maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté, et celui de chaque échevin sortant expire à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil tenue après l'élection de son successeur."

S. R. c. 102,
a. 51, remp.
pour la ville.

14. L'article 51 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

Pouvoirs du
maire.

"**51.** Le maire exerce le droit d'investigation sur tous les départements et les officiers de la municipalité; il soumet au conseil tous projets qu'il croit

nécessaires ou utiles, et lui transmet toutes informations et suggestions relativement à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, du bien-être et du progrès de la municipalité.

Le maire a droit, en tout temps, de suspendre un officier ou employé au service de la municipalité, pourvu que cet officier ou employé ne puisse pas être nommé par le gérant; mais il doit, à la plus prochaine occasion, faire rapport de la chose au conseil ou au comité ayant la surveillance immédiate de l'officier ou employé suspendu, et donner par écrit les raisons de cette suspension." Pouvoirs du maire.

15. L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942 et, après cette date, il sera remplacé pour ladite ville de Malartic, par le suivant: Dispositions non applicables temporairement.

"**56.** Si la charge de maire devient vacante, elle devra être remplie conformément à l'article 48 de la présente loi." Vacance dans la charge de maire.

16. Le paragraphe 2 de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942. Dispositions non applicables temporairement.

17. L'article 61 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942, et, après cette date, il sera remplacé, pour ladite ville de Malartic, par le suivant: Idem.

"**61.** S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le conseil, à sa prochaine assemblée générale ou spéciale, doit élire une personne ayant l'habileté voulue pour remplir cette vacance jusqu'à l'élection générale suivante. A cette élection générale, il doit être élu un échevin pour continuer le terme d'office non expiré de chaque échevin dont la charge est ainsi devenue vacante. Vacance dans la charge d'échevin.

Si la majorité des membres du conseil offre à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes, et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors ordonner qu'une élection soit tenue pour la nomination du nombre d'échevins qu'il faut pour remplir les vacances. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour la Nouvelle élection dans certains cas.

nomination des candidats ainsi que pour l'élection en cas d'opposition.

Avis.

Dix jours au moins avant le jour fixé pour la nomination des candidats, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et donner l'avis public prescrit par l'article 179 et rédigé suivant la formule 7.

Procédure.

Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de l'échevin qu'elle a remplacé.

Dispositions applicables.

Les dispositions des trois alinéas précédents s'appliquent dans tous les cas où le conseil ne peut siéger plus longtemps par suite des vacances dans les charges d'échevins, survenues pour quelque cause que ce soit, sous la réserve des dispositions de l'article 195.

Nominations par le lt-g. en conseil.

Si, par suite de la résignation de la majorité des membres du conseil, il ne reste pas de quorum, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un nombre suffisant de personnes pour former un quorum, lesquelles demeurent en fonction jusqu'à ce que les vacances ainsi produites aient été remplies; mais toutes les procédures faites par ce conseil provisoire, sont soumises à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

Dispositions applicables temporairement.

18. L'article 63 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942 et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Serment d'office.

Le maire et les échevins prêtent le serment d'office pendant le délai fixé par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Néanmoins, sans préjudice des frais de toute poursuite judiciaire intentée contre lui, le maire ou l'échevin qui a négligé de prêter serment dans le délai prescrit, aussi longtemps que la vacance qui s'est produite par sa négligence n'est pas remplie, et en prêtant le serment requis, peut reprendre et exercer ses fonctions."

Disposition non applicable.

19. Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Malartic.

S. R., c. 102, a. 79a, aj. pour la ville.

20. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Malartic, après l'article 79 de la Loi des cités et villes:

79a. Les articles 69, 75 et 79 ne s'appliquent pas aux officiers ou employés municipaux que peut nommer le gérant, mais leur indemnité ou salaire est fixé et leur destitution est décidée par le gérant, auquel ils doivent remettre tous les deniers et autres biens municipaux, faire leurs rapports et rendre leurs comptes." Dispositions non applicables à certains officiers, etc.

21. L'article 92 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Malartic. Dispositions non applicables.

22. L'article 103 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant : S. R., c. 102, a. 103, remp. pour la ville.

103. Le conseil doit nommer une seule personne pour remplir les charges de greffier et de trésorier. Cet officier est désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, et il possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de ces charges. Greffier et trésorier.

Le conseil peut aussi nommer un officier qui est désigné sous le nom d'assistant-secrétaire-trésorier et qui doit assister le secrétaire-trésorier sous la direction de ce dernier et doit, lorsque le secrétaire-trésorier est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou lorsque la charge de secrétaire-trésorier est vacante, en remplir les devoirs, et il est alors soumis aux mêmes obligations et pénalités et possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux qui sont déterminés et prescrits à l'égard de cette charge." Assistant-sec.-trés.

23. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant : S. R., c. 102, a. 108, remp. pour la ville.

108. Le conseil doit, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter; ce gérant devra être sujet britannique et devra fournir le cautionnement déterminé par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce qui aura droit de veto quant à la nomination du gérant." Gérant.

24. L'article 109 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant : S. R., c. 102, a. 109, remp. pour la ville.

109. Parmi les devoirs et les pouvoirs du gérant, se trouvent les suivants : Devoirs et pouvoirs du gérant.

1° Exécuter tous les règlements et toutes les résolutions du conseil;

2° Surveiller, diriger et contrôler les opérations de tous les départements de la ville et de tous les officiers et employés nommés par lui;

3° Nommer, suspendre et démettre, à sa discrétion, tous officiers et employés municipaux autres que les membres du conseil, le secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier, les vérificateurs et les estimateurs. Tous les officiers et les employés nommés par le gérant resteront en fonction durant son bon plaisir;

4° Fixer les salaires et les émoluments de tous les officiers et employés nommés par lui; mais tous les salaires et les émoluments excédant deux mille cinq cents dollars par année, devront être approuvés par le conseil et, s'ils ne sont ainsi approuvés, la municipalité ne sera pas tenue de payer;

5° Faire tous les achats des articles et effets nécessaires pour le fonctionnement ordinaire de tous les départements de la municipalité, et à l'usage du conseil et des officiers nommés par le conseil, mais jusqu'à concurrence seulement des sommes mises à sa disposition par le conseil à ces fins;

6° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers;

7° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie hebdomadaires ou mensuelles, en approuver le paiement par le trésorier;

8° Examiner les comptes dont le paiement est réclamé de la municipalité et, s'ils sont exacts, après leur vérification par le secrétaire-trésorier, en approuver le paiement par ce dernier;

9° Préparer, avec les officiers en chef des départements, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux exécutés durant le mois précédent avec les suggestions qu'il croit utile de proposer pour les travaux du mois suivant:

10° Préparer, avec les officiers en chef des départements, les estimés annuels et en faire rapport au conseil et à chacun des comités;

11° Préparer, avec l'officier en chef de chaque département ou l'officier chargé d'un service dans l'administration, les plans et devis des travaux qui doivent être

donnés à l'entreprise, rédiger les avis demandant les soumissions, et les faire publier par le secrétaire-trésorier;

12° Ouvrir en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour des travaux à l'entreprise, et recommander celle des soumissions qu'il croit devoir être acceptée par le conseil;

13° Etudier les projets de règlements, y compris les règlements qui décrètent un emprunt, et faire part au conseil de ses observations et de ses suggestions sur les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;

14° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

15° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

16° Examiner les plaintes et les réclamations contre la municipalité, et faire rapport de son opinion au conseil ainsi qu'au comité chargé de leur examen;

17° Etudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la municipalité; suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour augmenter le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

18° Convoquer une séance spéciale d'un comité, chaque fois qu'il croira la chose nécessaire, après avoir consulté le président;

19° Assister aux séances du conseil et des comités, y donner son avis et faire les observations et suggestions qu'il jugera à propos, sur les matières qui y seront discutées, mais sans avoir le droit de voter;

20° Remplir les autres devoirs qui lui seront assignés par le conseil."

25. Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Malartic. Dispositions non applicables.

26. L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant: S. R., c. 102, a. 112, remp. pour la ville.

"**112.** Le conseil doit, par résolution adoptée à sa première séance régulière, nommer le gérant pour le terme ou les termes d'office qu'il détermine, sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, mais ne devant pas dépasser le pre- Nomination d'un gérant.

mier jour juridique de février, 1942, et jusqu'à ce que son successeur entre en fonction.

Nomination
d'un gérant.

Après cette date, le conseil devra, de la même manière, à sa première séance générale, nommer le gérant qui demeurera en fonction jusqu'à ce qu'il soit destitué de la façon mentionnée à l'article 117 de la présente loi.

Cautionnement.

Le gérant et l'assistant gérant ainsi nommés, devront fournir un cautionnement dont le montant sera fixé par une résolution du conseil subordonnement à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

Disposition
non applica-
ble.

27. L'article 115 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Malartic.

S. R., c. 102,
a. 117, remp.
pour la ville.

28. L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant:

Durée d'office
du gérant.

"**117.** Le gérant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil; cependant, il ne peut être destitué et son traitement ne peut être diminué que par une résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres, et cette résolution n'a d'effet que lorsqu'elle a reçu l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

Nomination
de l'assistant
gérant.

29. En entrant en fonction, tout gérant sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, peut nommer un assistant gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction, et, si le gérant est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction.

Destitution
de l'assistant-
gérant.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la même résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué ou par une résolution subséquente, destituer l'assistant gérant de la même manière et avec le même effet que pour le gérant.

Remplace-
ment du gé-
rant par le
maire.

Si les charges de gérant et d'assistant gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du gérant.

30. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942.

Dispositions non applicables temporairement.

31. Les articles 124, 125, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942.

Idem.

32. L'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant:

S. R., c. 102, a. 128, remp. pour la ville.

128. 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

Personnes inscrites sur les listes des électeurs.

(a) Toutes personnes du sexe masculin et les veuves ou filles majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi, de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et assujettis à la cotisation générale et spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection d'échevins. Elles peuvent exercer ce droit de vote à l'élection d'échevins, dans tous les quartiers où elles payent des taxes, pourvu que le représentant soit directeur ou employé de la compagnie et sujet britannique;

(b) Le mari dont la femme possède, à titre de propriétaire ou d'usufruitière, ou de grevée, des biens-fonds dans la municipalité d'une valeur de deux cents dollars ou plus, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend assujettie au paiement de taxes et est inscrite comme telle au rôle de perception pour une valeur annuelle de pas moins de vingt dollars;

(c) Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

(d) Toute personne du sexe masculin, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire de magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cent dollars ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Exception.

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature."

Dispositions remplacées.

33. Les articles 173, 175, 179 et 181 de la Loi des cités et villes sont remplacés, pour la ville de Malartic, par les suivants:

Date des élections générales.

"**173.** Les élections générales pour remplacer les échevins dont le terme d'office est expiré, ont lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février conformément aux dispositions ci-après:

Changement par lettres patentes.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats.

Procédures et avis.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Publication de l'avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

Secrétaire d'élection.

"**175.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de janvier, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signa-

ture, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire d'élection, si celui qu'il a nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

"**179.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de janvier, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant: Avis de l'élection.

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel le bureau de votation sera tenu pour la réception des votes des électeurs, si un bureau de votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingtième jour de janvier; de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures." Présentation des candidats.

34. Les articles 342 et 344 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Malartic. Dispositions non applicables.

35. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Malartic jusqu'au premier jour juridique de février 1942 et, durant cette période, la disposition suivante s'applique à ladite ville: Dispositions applicables temporairement.

"Le conseil s'assemble au jour et heure fixés par résolution, à l'endroit désigné par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

36. L'article 351 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant: S.R., c. 102, a. 351, remp. pour la ville

"**351.** Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ou par un membre du conseil et le gérant, ces membres ou le membre et le gérant peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au secrétaire-trésorier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le secrétaire-trésorier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 350, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée." Convocation des séances au cas de refus du maire.

S.R., c. 102,
a. 352a, aj.
pour la ville.

Gérant averti
des séances.

Assistance.

Prise en con-
sidération
d'affaires,
même non
spécifiées.

S.R., c. 102,
a. 426, am.
pour la ville.

Règlementa-
tion des cons-
tructions, etc.

37. L'article suivant est ajouté, pour la ville de Malartic, après l'article 352 de la Loi des cités et villes:

"**352a.** Le gérant doit être averti des séances du conseil par le même avis que celui qui est envoyé à ses membres, et aucune séance ne peut être légalement tenue, à moins qu'un avis n'en ait été donné au gérant, dans tous les cas où un membre du conseil doit en être averti.

Le fait d'assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d'avis et remédie à tout défaut ou toute défectuosité de signification d'avis à une personne qui y assiste de la sorte.

Si tous les membres du conseil et le gérant sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération, du consentement de tous les membres du conseil et du gérant."

38. Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant:

1° Pour régler la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminées, cheminées, ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols; le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts ainsi que les endroits où ils doivent être placés; l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; pour régler l'endroit où devront se trouver, dans les limites de la municipalité, les établissements de trafic, de commerce, les industries et édifices destinés à des usages particuliers; pour diviser la ville en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenables aux fins de cette réglementation et, quant à ces districts ou zones, régler et prescrire l'architecture, les dimen-

sions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissé entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et réglementer la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industries; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans, et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour ordonner la démolition, si c'est nécessaire, de tel bâtiment érigé, après que le règlement du paragraphe 1 sera devenu en vigueur.

Aucun règlement adopté en vertu du présent paragraphe 1° ne pourra être modifié ou abrogé que par un autre règlement qui devra être soumis au vote, pris au scrutin secret des électeurs qui sont propriétaires d'immeubles situés dans l'arrondissement, la zone ou la rue auxquels s'appliquent l'amendement ou l'abrogation proposés.

Vote des propriétaires sur règlements.

Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe 1° ne doit être interprété comme donnant au conseil le pouvoir de réglementer de quelque façon que ce soit la construction ou le site des maisons d'écoles ou des édifices devant servir au culte religieux."

Restriction.

39. L'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

S.R., c. 102, a. 428, remp. pour la ville.

"**428.** Le conseil peut faire des règlements :

Règlements de police.

1° Pour supprimer toute maison de jeu et de débauche;

2° Pour supprimer les maisons de prostitution, mal famées et de rendez-vous;

3° Pour empêcher et restreindre le jeu de cartes, les jeux de dés et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne ou boutique sous licence ou non, dans la municipalité;

4° Pour ordonner que toute bâtisse, construction, abri, appentis, hangar ou autre bâtiment sous quelque nom qu'ils soient connus ou désignés, fixés au sol ou portatifs, construits, érigés ou placés à la surface, au-dessus ou au-dessous du sol, en permanence ou temporaire-

ment, dans les limites de la municipalité, employés pour vendre, transporter, garder ou délivrer des liqueurs alcooliques, contrairement aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chapitre 37), ou à la Loi concernant la possession et le transport de liqueurs alcooliques (chapitre 38), ou de toute autre loi concernant les objets susdits, seront réputés maisons de désordre auxquelles s'appliquera la section 1 de la Loi des maisons de désordre (chapitre 270);

5° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attrouplements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;

6° Pour réglementer les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques, et les permettre, sur licence, aux conditions jugées convenables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté publique;

7° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards;

8° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité ou dans sa juridiction pour les fins de police;

9° Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées;

10° Pour permettre, à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants dans les rues et places publiques, et octroyer des permis aux porteurs de journaux et les réglementer;

11° Pour réglementer la mendicité."

Disposition non applicable.

40. L'article 470 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Malartic.

S.R., c. 102, a. 482, remp. pour la ville.

41. L'article 482 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant:

Pouvoir du conseil re: finances.

“482. Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour la gérance et l'administration de ses finances; tous paiements à même les fonds de la municipalité doivent être faits par le secrétaire-trésorier, mais seulement sur réquisition, pièces justificatives, listes de paie, comptes, et documents semblables, approuvés par le gérant, et sur les balances de deniers non dépensées,

affectées par le conseil aux fins pour lesquelles ces paiements sont faits.”

42. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

S.R., c. 102,
a. 522, remp.
pour la ville.

“**522.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, dans les limites de la municipalité, est évaluée à pas plus de cent dollars l'acre et est taxée à un montant n'excédant pas une demie de un pour cent même si elle a été subdivisée en lots à bâtir et si le plan de subdivision est enregistré.

Evaluation
des terres en
culture, etc.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle.”

Lots à bâtir.

43. Le paragraphe 1° de l'article 523 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Malartic.

Disposition
non applica-
ble.

44. L'article 523 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Malartic, en y ajoutant, après le dernier paragraphe, le suivant :

S.R., c. 102,
a. 523, am.
pour la ville.

“3° Le conseil de la ville peut, en sus des taxes prévues par les articles 469, 523 et 526, imposer et prélever, à compter du premier mai 1939, sur toute personne ne résidant pas dans la municipalité et sur toute corporation ou compagnie n'y ayant pas sa principale place d'affaires, exploitant un ou plusieurs magasins d'articles de fumeurs, de bonbons, d'objets d'utilité domestique, de viandes, d'épiceries, de nouveautés ou de marchandises diverses, en dehors de la municipalité et exploitant un ou plusieurs de ces établissements dans la municipalité, une taxe spéciale annuelle de cinq cents dollars pour chaque établissement dans la municipalité.

Taxe sur
étrangers.

Le présent paragraphe s'appliquera aussi à toute compagnie ou corporation qui a sa principale place d'affaires dans la municipalité, lorsque cette compagnie ou corporation n'est qu'une subsidiaire ou filiale d'une compagnie ou corporation exploitant le même genre de commerce en dehors de la municipalité.”

Restriction.

45. L'article 531 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Malartic, par le suivant :

S.R., c. 102,
a. 531, remp.
pour la ville.

Evaluation
des subdivi-
sions de pro-
priétés.

“**531.** Tant que la subdivision d’une propriété n’a pas été enregistrée au bureau de la division d’enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l’évaluer comme un seul immeuble sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d’évaluer séparément chaque lot subdivisé, et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation, pourvu, toutefois, que les estimateurs puissent évaluer l’ensemble de tous les lots vacants dans une subdivision enregistrée, qui sont en la possession d’un même propriétaire, et que la corporation puisse imposer la taxe sur l’ensemble de ces lots vacants possédés par le même propriétaire.”

Proviso.

Octroi de cer-
taines fran-
chises et pri-
vilèges.

46. Nonobstant toutes dispositions contraires ou incompatibles contenues dans la Loi des cités et villes, la Loi interdisant l’octroi de certaines subventions municipales ou toute autre loi générale ou spéciale, la ville de Malartic, peut, par règlement adopté par son conseil et qui n’exige pas l’approbation des électeurs:

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de dix années, afin de construire et maintenir, dans les chemins et rues de la municipalité, des lignes de tramways ou un service d’autobus, et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l’électricité ou par une autre force motrice pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un service d’éclairage ou de chauffage au gaz ou à l’électricité ou au gaz et à l’électricité, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie de service d’éclairage, et, à cette fin d’ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz, ou les deux, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l’électricité, ou les deux à la fois, pour l’éclairage, le chauffage et la force motrice;

3° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une

période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et services d'approvisionnement et de distribution de l'eau avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants, pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins et, à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics, des aqueducs, conduits d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

Tous règlements adoptés en vertu du présent article ne prendront effet qu'après approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Approbation requise.

47. Nonobstant toutes dispositions de la Loi des cités et villes et de la Loi relative aux rues publiques, la largeur des rues dans la ville de Malartic devra être déterminée et fixée par le conseil de la ville de Malartic, sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Largeur des rues.

48. Nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale, le conseil ne prélèvera aucune taxe sur les matières premières, produits en voie de fabrication, ou stocks de matériaux parfaits ou de marchandises manufacturées, se trouvant dans la municipalité, en vue d'y être fabriqués ou s'y trouvant pendant leur fabrication ou après y avoir été fabriqués; le présent article ne s'applique qu'aux produits miniers du sous-sol. Taxe sur matières premières, etc., prohibée.

49. Les dispositions de l'article 180 de la Loi des mines de Québec, (Statuts refondus, 1925), chapitre 80, ne s'appliqueront pas à la ville. Dispositions non applicables.

50. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.